



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

Lignes directrices

Conduite professionnelle attendue pour les travailleurs sociaux en matière d'évaluation

Conduite professionnelle attendue pour les travailleurs sociaux en matière d'évaluation

Devant la diversité des fonctions qu'occupent les travailleurs sociaux et la variété des activités professionnelles qu'ils exercent, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ci-après l'Ordre, constate l'importance d'émettre des orientations claires quant à la conduite professionnelle attendue d'eux en matière d'évaluation.¹

¹ L'usage du masculin est utilisé uniquement pour alléger le texte.

Contexte

Les travailleurs sociaux doivent parfois réaliser des tâches ou occuper des rôles qui ne relèvent pas strictement de l'exercice de leur profession ou qui ne requièrent pas nécessairement une expertise en travail social. Dans certains cas, ces fonctions impliquent de porter un regard général sur la situation d'une personne, de relever ses besoins afin de déterminer son admissibilité à un programme ou les services qu'elle requiert, d'orienter sa demande ou de la référer à des ressources externes. Pour d'autres, ces fonctions comportent essentiellement des activités de détection, de dépistage ou de monitoring reliées à une problématique précise. Enfin, pour d'autres, ces fonctions sont axées principalement sur la coordination de services ou la gestion de cas. Dans plusieurs de ces contextes, le travailleur social peut être appelé à utiliser des grilles standardisées ou des outils cliniques précis exigés par l'employeur et très souvent déterminés à partir d'orientations ministérielles.

Force est de constater que ces activités peuvent être effectuées par d'autres professionnels ou intervenants dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Elles ne s'inscrivent pas strictement dans le champ d'exercice de la profession de travailleur social ou ne requièrent pas une expertise en travail social proprement dite.

Bien qu'elles ne soient pas propres au champ d'exercice de la profession, ces activités cliniques sont dispensées directement ou indirectement à des personnes (clients, usagers) pour lesquelles les travailleurs sociaux demeurent imputables au regard de la protection du public. D'ailleurs, plusieurs d'entre elles s'inscrivent parmi les activités d'information, de prévention, notamment de prévention du suicide, lesquelles sont reconnues par la loi comme faisant partie de la pratique de tous les professionnels visés par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, dont les travailleurs sociaux.² C'est pourquoi l'Ordre juge nécessaire de faire le point sur leurs obligations professionnelles, particulièrement en matière d'évaluation.

² Office des professions (2013). Le projet de loi 21. Des compétences professionnelles partagées en santé mentale et en relations humaines : la personne au premier plan. Guide explicatif, p. 23-24.

Le champ d'exercice de la profession de travailleur social et l'évaluation du fonctionnement social (ÉFS)

Le champ d'exercice de la profession des travailleurs sociaux est inscrit dans la loi-cadre du système professionnel, le *Code des professions*. Le champ, tel que défini, ne prétend pas couvrir l'ensemble de la discipline du travail social.³ Il réfère plutôt aux principales activités de la profession afin de saisir la nature et la finalité de son exercice³. Le champ d'exercice des travailleurs sociaux est défini ainsi par le *Code des professions*⁴:

Évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement.

L'évaluation du fonctionnement social est donc au cœur du champ d'exercice de la profession des travailleurs sociaux. La perspective du fonctionnement social est ce qui distingue les travailleurs sociaux lorsqu'ils portent un regard sur les situations et se prononcent sur celles-ci. Le spécifique du travailleur social est sa capacité d'analyser la situation de la personne en relation avec son environnement, en accordant une place particulièrement importante aux déterminants sociaux (certaines caractéristiques individuelles, milieux et conditions

de vie, systèmes et contexte global) et aux rôles sociaux. Dans le cadre de son analyse, le travailleur social prend en compte la perception de la personne⁵ sur sa réalité et ses besoins, relève ses forces et ses aspirations et met en interrelations tout élément pertinent pour contextualiser sa situation dans son expérience de vie. Cette analyse s'inscrit dans une perspective critique par rapport aux enjeux d'inégalité, d'oppression et d'injustice.

Comme elle renvoie à la marque distinctive de la profession et qu'elle reflète le regard unique que pose le travailleur social sur la situation d'une personne, d'un groupe ou d'une collectivité, l'évaluation du fonctionnement social s'impose dans les situations qui requièrent une expertise en travail social ou encore l'intervention du travailleur social. Elle constitue une étape essentielle et incontournable du processus d'intervention sociale ou d'une réponse à une demande de service en travail social.

Le processus d'évaluation du fonctionnement social réalisé par le travailleur social sur le plan clinique doit se traduire dans un rapport structuré, généralement distinct des notes chronologiques, dont l'ampleur peut varier pour différentes considérations. Qu'il soit plus sommaire ou plus détaillé, le rapport d'évaluation du fonctionnement social doit être complet. Pour être complet, celui-ci doit comprendre des données concernant la personne et son environnement ainsi qu'une analyse et une opinion professionnelle reflétant la marque distinctive de la profession. À cet égard, il importe de rappeler que l'analyse et l'opinion professionnelle sont les éléments fondamentaux de l'évaluation qui la distingue des outils standardisés de collecte de données ou des grilles d'appréciation.

³ Guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21), p. 13.

⁴ Article 37, sous paragraphe i. du paragraphe d) du Code des professions c. C-26.

⁵ Conformément au Guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21), p. 14, Cette personne peut être un individu, un couple, une famille, un groupe ou une collectivité.

L'imputabilité des travailleurs sociaux en matière d'évaluation

L'évaluation, comme processus clinique, revêt un caractère fondamental pour le travailleur social en raison de sa responsabilité en tant que professionnel. En effet, le travailleur social est imputable de toutes les activités professionnelles qu'il réalise. Il doit donc être en mesure d'en assumer la portée. Au plan déontologique, le travailleur social doit être en mesure de justifier les actes qu'il pose pour répondre aux besoins des personnes auxquelles il rend des services. Il ne peut intervenir à leur égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et agir avec un minimum d'efficacité dans leur intérêt. Cette obligation renvoie à la nécessité pour le travailleur social d'évaluer avant d'intervenir.

L'évaluation vs les différentes activités de détection, de dépistage ou d'appréciation

Le travailleur social doit procéder à l'évaluation du fonctionnement social lorsque la situation présentée requiert des services ou une expertise en travail social. Si dans sa forme cette évaluation peut varier selon les contextes de pratique et être plus ou moins approfondie, l'analyse et l'opinion professionnelle en demeurent toujours les éléments clés. Il revient par ailleurs au travailleur social de déterminer si le modèle d'évaluation utilisé dans son milieu de pratique correspond aux normes de l'Ordre. Advenant que ce ne soit pas le cas, le travailleur social doit réaliser son propre modèle de rapport d'évaluation du fonctionnement social dans la mesure du possible en concertation avec les instances concernées.

Plusieurs travailleurs sociaux occupent toutefois des fonctions ou encore ont un mandat qui n'interpellent pas leur expertise à titre de travailleur social proprement dit. Dans le cadre de telles fonctions, les travailleurs sociaux ont plutôt le rôle de se prononcer sur l'admissibilité à un programme, sur le besoin de services, voire sur le besoin de services en travail social. Bien que les milieux de pratique considèrent ces activités comme étant des évaluations, pour l'Ordre, elles constituent des activités d'appréciation. Les activités d'appréciation impliquent de recueillir plusieurs informations sur la personne et sa situation afin de dresser son portrait ou établir son profil au regard des services à lui proposer.

Les activités d'appréciation peuvent être réalisées par plusieurs professionnels ou intervenants sans égard à la spécificité de leur champ d'exercice ou de leur discipline. Elles impliquent, habituellement, d'utiliser des tests standardisés de collecte de données, des outils de mesure ou des grilles d'appréciation. Les OCCI dont l'OEMC, le GAIN et l'IGT en sont des exemples.

Les interventions de détection, de dépistage ou d'appréciation doivent être distinguées de l'activité d'évaluation telle qu'entendue par l'Ordre conformément au sens qui lui est donné dans le *Code des professions*.⁶ Les travailleurs sociaux doivent exercer leur jugement professionnel afin de discerner leur visée, leur pertinence et leur utilité pour les intégrer dans leur démarche d'évaluation, c'est-à-dire leur démarche démontrant leur compréhension de la situation en cause justifiant les gestes qu'ils posent. Comme les travailleurs sociaux sont tenus de justifier leurs actions, le processus clinique de l'évaluation doit se refléter dans un écrit spécifique versé au dossier.

⁶ Conformément au Guide explicatif, l'évaluation implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement, p. 28.

La nature, l'objet et la finalité de l'évaluation: s'agit-il toujours d'une ÉFS ?

Selon les contextes, l'évaluation du travailleur social et le rapport qui doit en découler, dans leur forme comme dans leur contenu, peuvent varier.

Certains secteurs de pratique doivent se soumettre à un cadre juridique prescrivant des balises spécifiques pour réaliser l'évaluation effectuée par le travailleur social. Pensons par exemple aux évaluations réalisées dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Il en est également le cas pour les évaluations réalisées en contexte d'adoption, d'expertise en matière de garde d'enfants et de droits d'accès ou encore dans le contexte des régimes de protection et d'homologation d'un mandat de protection pour un majeur inapte.⁷

La plupart du temps, ces évaluations ne sont pas libellées comme étant des évaluations du fonctionnement social. Toutefois, elles interpellent le champ d'exercice des travailleurs sociaux et font appel à leurs compétences et connaissances. C'est d'ailleurs pourquoi ces activités d'évaluation leur ont été réservées par le législateur dans le cadre des modifications apportées au *Code des professions et autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Pour l'Ordre, ces évaluations sont considérées comme des évaluations du fonctionnement

social puisqu'elles couvrent l'ensemble des dimensions attendues dans une évaluation du fonctionnement social.

L'évaluation en contexte de crise, en situation d'urgence ou ponctuelle

Bien que ce type d'évaluation ne constitue pas en soi une évaluation du fonctionnement social, elle est considérée par l'Ordre comme une évaluation professionnelle dans laquelle le travailleur social engage sa responsabilité professionnelle. Dans un contexte de crise, d'urgence ou qui nécessite une intervention ponctuelle de sa part, le travailleur social doit prendre en considération toutes les informations nécessaires et pertinentes qui lui sont disponibles pour porter un jugement éclairé sur la situation de la personne et agir dans son meilleur intérêt, dans les limites de ses compétences. Certaines situations peuvent requérir de procéder rapidement à une évaluation du risque et de l'urgence suicidaire et mettre en place des mesures pour assurer la sécurité de la personne. Dans de telles situations, l'évaluation du travailleur social ainsi que ses interventions peuvent être rédigées dans une note chronologique, versée au dossier du client.

⁷ Considérant les connaissances et les compétences particulières ainsi que le risque élevé de préjudice qu'impliquent ces évaluations, elles ne peuvent être effectuées que par les professionnels habilités en vertu du Code des professions.

L'évaluation requise pour l'exercice de la psychothérapie

À l'instar de tout professionnel habilité à exercer la psychothérapie, les travailleurs sociaux psychothérapeutes doivent procéder à une évaluation initiale rigoureuse avant d'entreprendre une psychothérapie. Peu importe l'approche psychothérapeutique choisie, cette évaluation tient compte notamment d'éléments énumérés dans le *Guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21)*. Ce type d'évaluation permet de cerner davantage la situation de la personne et le motif qui l'amène à consulter. Elle guide également le psychothérapeute pour entreprendre et poursuivre le processus thérapeutique au regard des connaissances et des compétences dont il dispose pour traiter les problèmes ou le trouble avec lequel la personne est aux prises. Ce type d'évaluation se distingue de l'évaluation du fonctionnement social dans sa nature comme dans sa visée. Pour l'Ordre, elle est toutefois considérée comme une évaluation professionnelle si elle aborde les éléments essentiels relevés par les consensus d'experts, lesquels sont mentionnés dans le *guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21)*:

- La demande formulée par la personne et son histoire thérapeutique;

- Les facteurs biologiques, psychologiques, sociaux et culturels de la personne;
- L'utilisation et l'interprétation de différents tests, questionnaires et techniques, le cas échéant;
- Les ressources et les forces du client;
- L'existence d'un diagnostic, notamment d'un trouble mental et d'un traitement actuel ou antérieur.

Cette évaluation doit être consignée au dossier.

⁷ Office des professions (2013). Le projet de loi 21. Des compétences professionnelles partagées en santé mentale et en relations humaines : la personne au premier plan. Guide explicatif, p. 81-82.

Précisions

Lorsque ses fonctions impliquent l'utilisation de tests standardisés, d'instruments de collectes de données, de tests de mesures ou de grilles d'appréciation pour porter un jugement, prendre une décision concernant la situation de la personne ou intervenir auprès d'elle, le travailleur social doit intégrer ceux-ci dans sa démarche d'évaluation reliée à son champ d'exercice, le fonctionnement social. En aucun temps, le travailleur social ne peut substituer son jugement professionnel à des d'outils de mesure ou d'aide à la décision.

Le travailleur social a la responsabilité d'exercer son jugement professionnel afin de saisir et discerner tant l'utilité, la pertinence, la visée que la portée des outils qu'il utilise au regard de son champ d'exercice et de ses compétences. Dans de tels cas, le travailleur social peut rédiger un rapport d'évaluation abrégé ou sommaire en faisant référence aux outils ou documents utilisés. Il peut aussi incorporer les informations pertinentes recueillies par ces outils à un rapport détaillé.

Il va sans dire qu'à l'instar des situations où le travailleur social doit plutôt procéder à une évaluation globale des besoins, il doit en tout temps préciser aux personnes concernées la nature et la visée de sa démarche d'évaluation afin qu'elles puissent y prendre part de façon éclairée. Le contexte dans lequel s'inscrit l'évaluation et le consentement des personnes concernées doivent être traduits dans une note à leur dossier.

En résumé

En résumé, le travailleur social est imputable des gestes professionnels qu'il pose. Conformément au code de déontologie des membres de l'Ordre, il ne peut intervenir à l'égard d'un client que s'il possède les informations suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation de celui-ci et agir dans son intérêt.

Cette obligation renvoie à la notion d'évaluation. Si la démarche clinique d'évaluation est incontournable, l'évaluation du fonctionnement social proprement dite et le rapport dans lequel celle-ci doit être consignée ne sont pas toujours requis. C'est notamment le cas lorsque les fonctions du travailleur social se limitent à procéder une évaluation globale des besoins de la personne pour orienter sa demande, statuer sur son admissibilité à un programme ou la référer vers des ressources externes.

Il en va de même lorsque les fonctions du travailleur social concernent exclusivement la coordination de services ou la gestion de cas. Dans de tels cas, le travailleur social doit toutefois préciser aux personnes concernées la nature et la visée de l'évaluation en cours afin qu'elles puissent consentir de façon éclairée à y prendre part. Ces précisions doivent être consignées au dossier de la personne par le travailleur social.

Sans s'avérer des évaluations du fonctionnement social proprement dites, les évaluations effectuées en contexte de crise, en contexte d'urgence ou en contexte d'intervention ponctuelle sont considérées par l'Ordre comme des évaluations professionnelles valides pour

lesquelles le travailleur social engage sa pleine responsabilité professionnelle. Lors de situations inhabituelles ou exceptionnelles, l'évaluation effectuée par le travailleur social peut être inscrite à même les notes évolutives ou chronologiques et être versée au dossier du client.

Les évaluations d'expertise comme celles dont la forme doit se soumettre à un cadre légal précis sont reconnues d'office comme étant des évaluations du fonctionnement social puisqu'elles couvrent l'ensemble des dimensions attendues dans une évaluation du fonctionnement social.

Enfin, l'Ordre reconnaît l'évaluation initiale requise en psychothérapie comme une évaluation professionnelle, bien qu'elle diffère de l'évaluation du fonctionnement social proprement dite. Afin d'être conforme, cette évaluation doit aborder les éléments essentiels relevés par le consensus d'experts, tels qu'énumérés dans le guide explicatif sur le projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL21).

Quelques définitions⁹

La détection consiste à relever des indices de trouble non encore identifié ou de facteurs de risque dans le cadre d'interventions dont les buts sont divers. La détection ne repose pas sur un processus systématisé, mais elle s'appuie sur la sensibilité des intervenants auxdits indices.

Le dépistage vise à départager les personnes qui sont probablement atteintes d'un trouble non diagnostiqué ou d'un facteur de risque d'un trouble, des personnes qui en sont probablement exemptes.

L'intervention de dépistage en elle-même ne permet pas de poser le diagnostic ou d'attester un trouble ou une maladie. Les personnes pour lesquelles le résultat du dépistage s'avère positif sont orientées afin qu'une investigation complémentaire soit effectuée.

L'appréciation est la prise en considération des indicateurs (symptômes, manifestations cliniques, difficultés ou autres) obtenus à l'aide d'observations cliniques, de tests ou d'instruments.

Le monitoring implique habituellement l'utilisation de questionnaires pour suivre ou mesurer en continu l'évolution du fonctionnement et des symptômes de la personne.

⁹ Les définitions sont tirées du Guide explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (projet de loi 21), p. 88.